



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2021/178

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Tour du Pays Vençois sur les routes départementales et communales du département des Alpes-Maritimes

Le 2 octobre 2021

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret N° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté de police départemental N° 2021-09-43 du 20 septembre 2021 ;

Vu l'attestation d'assurance RCS 11° 147 204 577, souscrite par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, 14 rue Scandicci — 93508 Pantin cedex, pour son club Sports Loisirs Vençois, représenté par M. Emile Tostivint, auprès de la compagnie d'assurances MMA IARD SA, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon — 72030 Le Mans cedex, pour l'épreuve cycliste Le Tour du Pays Vençois ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste le Tour du Pays Vençois sur les routes départementales et communales des Alpes-Maritimes le samedi 2 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 2 octobre 2021, sur le territoire communal de Tourrettes-sur-Loup, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste Le Tour du Pays Vençois, bénéficiera d'une priorité de passage :

Le samedi 2 octobre - Etape de 8 h 00 à 10 h 00

RD 2210 : (en et hors agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup), les routes de l'Ancienne Gare, de Pie Lombard et Vieille route de Grasse-Vence.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rendues à la circulation normale après le passage de la voiture balai.

Article 2 : L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

Article 3 : L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours de l'épreuve tracée et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

Article 4 : Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

Article 5 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière agréée et conventionnée avec la municipalité.

Article 6 : L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, des routes et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritres et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par des concurrents, des spectateurs et usagers de la voie publique.

Article 7 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile) ainsi que les véhicules d'intervention du département, les organisateurs et certains privés (en cas de force majeure) et sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie nationale, ne sont pas concernés.

Article 8 : Les organisateurs veilleront à la mise en place de la signalisation nécessaire à la sécurité du déroulement de l'épreuve et disposeront les signaleurs en nombre suffisant sur le parcours pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et usagers de la voie publique.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi en vigueur par la Gendarmerie nationale et la Police municipale.

Article 10 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur Dalcher, 1^{er} Adjoint,
- Monsieur Moncho, Adjoint délégué à la sécurité,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort-les-Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
- Monsieur le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes, p.morin@departement06.fr
- Messieurs les agents de la Police municipale, police@tsl06.com

Fait à Tourrettes sur Loup, le lundi 28 septembre 2021

P/O Monsieur le Maire,
M. l'Adjoint délégué à la Sécurité


Marc MONCHO

